



Monsieur Franz Wagener
8, Maison
L-6880 Weydig

N/Réf. : 2026-000252

V/Réf. : 2025-070-W

Réf. MyGuichet : 2026-A012-S598

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 28 janvier 2026, versées par Monsieur Franz Wagener, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'extension d'une exploitation agricole comprenant la construction d'une dalle à fumier, d'un silo couloir, l'agrandissement du bassin de rétention des eaux pluviales ainsi que l'aménagement et la stabilisation de la cour, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Biver, section F de Weydig, sous le numéro 60/1105 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Les constructions agricoles sont érigées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Biver, section F de Weydig, sous le numéro 60/1105, conformément à la demande et au plan soumis « 2025-070-W », indice C, daté au 9 janvier 2026 et élaborés par Agro-Projekt SA, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Phase de chantier

Article 3.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Biver, tél : 621 202 157) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

- Article 4.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 5.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 7.-** Les travaux de terrassement non autorisés par la présente sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.
- Article 8.-** Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

- Article 9.-** Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.
- Article 10.-** Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.
- Article 11.-** Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.
- Article 12.-** Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Dalle à fumier

- Article 13.-** La dalle est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.
- Article 14.-** L'aire de stockage de fumier doit être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.
- Article 15.-** Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Agrandissement du bassin de rétention

- Article 16.-** L'agrandissement du bassin de rétention est réalisé conformément au mémoire explicatif et au plan soumis.

Article 17.- Le bassin de rétention est précédé par un filtre à roseaux ne dépassant pas 100 m².

Article 18.- Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin est nécessaire et ne peut être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastique ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

Article 19.- Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.

Article 20.- Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Article 21.- Les eaux pluviales sont évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Silos couloirs

Article 22.- Le silo est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 23.- Le silo doit être équipé d'un regard séparateur eaux pluviales-jus d'ensilage sauf si tous les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenance des silos sont récupérés dans une citerne étanche sans trop plein de capacité suffisante.

Article 24.- Le jus d'ensilage est recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.

Article 25.- Les alentours du silo, notamment la bouche d'entrée de la fosse, sont tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique sont enlevées après usage.

Aire de circulation et de manœuvre

Article 26.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 589 m².

Mesures d'intégration

Article 27.- Les mesures d'intégration comportent la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret, le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 12 individus. Les arbres solitaires ont une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

Article 28.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 29.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 30.- Les travaux de plantation sont exécutés dans le délai de 2 ans à compter de la date de la présente.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement